

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS				
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE					
	Six mois	Un an	Six mois	Un			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-	La ligne	1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.	-	-	20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.	-	-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : Autres Pays	-	-	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-
						Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

13 septembre Décret n° 2010-1209 relatif à la loi 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal 28

3 août Décret n° 2010-1006 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 35

3 août Décret n° 2010-1007 rectificatif du décret n° 2010-484 PR-MFA du 6 avril 2010 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Armée de terre 36

PRIMATURE

2010

26 août Arrêté primatorial n° 7593 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national pour le passage de l'Audiovisuel analogique au Numérique 36

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2010

9 septembre .. Arrêté ministériel n° 8082 MINT-DGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 39

9 septembre .. Arrêté ministériel n° 8083 MINT-DGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 39

9 septembre .. Arrêté ministériel n° 8084 MINT-DGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 39

9 septembre .. Arrêté ministériel n° 8087 MINT-DGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 39

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010

2 mars Arrêté ministériel n° 1866 portant autorisation préalable de conclure des accords d'échanges d'informations avec des cellules de renseignements financiers étrangères 40

27 juillet Arrêté ministériel n° 6847 MEF portant ouverture des concours directs des préposés des Douanes et au titre des emplois réservés, session 2010 40

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2010

3 mars Arrêté ministériel n° 1910 MEPNBRLA-DEEC-ann portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relative aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet de construction du complexe multifonctionnel « la Concorde » à Dakar 42

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS
MARITIMES

2010

4 mars	Arrêté interministériel n° 1965 portant sur les montants des redevances et les modalités de paiement des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires affrétés pour l'année 2010	43
--------------	--	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

2010

17 février	Arrêté ministériel n° 1496 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'action pour la maintenance des infrastructures hydro agricoles dans le Delta et la Vallée du Fleuve Sénégal	44
------------------	---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		45
----------------	--	----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

DECRET n° 2010-1209 du 13 septembre 2010
relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008
sur la Cryptologie au Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret d'application vise à compléter les dispositions de la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie au Sénégal.

Les précisions apportées ont trait notamment :

- 1) aux dispositions générales portant sur l'objet et les définitions des principaux termes techniques utilisés ;
- 2) à la composition, aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de cryptologie ;
- 3) aux régimes juridiques des moyens et prestations de cryptologie ;
- 4) aux conditions de délivrance des agréments aux organismes exerçant des prestations de cryptologie ;
- 5) aux sanctions envisagées en cas de non respect de la législation en vigueur en matière de cryptologie.

Tel est l'objet du présent décret d'application.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications ;

Vu la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;

Vu le décret d'application n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régularisation des Télécommunications ;

Vu le décret d'application n° 2004-1038 du 23 juillet 2004 portant création de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié par le décret 2010-1036 du 05 août 2010.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Le présent décret d'application a pour objet de fixer les conditions d'application de la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie au Sénégal.

Art. 2. - Au sens du présent décret d'application, les expressions ci-dessous sont définies comme suit :

1) Certification de conventions secrètes : l'opération qui consiste à calculer une signature numérique ou un code d'authentification assurant la faculté d'emploi des conventions secrètes définies conformément au point 15 de l'article 3 de la loi sur la cryptologie au Sénégal.

2) Gestion de conventions secrètes : la détention, la certification, la distribution ainsi que, éventuellement, la génération des clés dans des conditions définies au cahier des charges prévu par l'article 51 du présent décret d'application ;

3) Valeur de contrôle cryptographique : information obtenue en réalisant une transformation, par une fonction mathématique, d'une unité de données. Elle vise à vérifier l'intégrité d'une unité de données.

Chapitre II. - *Fonctionnement de la Commission nationale de cryptologie.*

Art. 3. - Le Président de la Commission nationale de cryptologie, avec l'appui du secrétariat permanent assuré par le Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des télécommunications, assume la gestion quotidienne de la dite Commission, préside les réunions en ses différentes formations ou délègue un autre membre à cette fin.

Le secrétariat est chargé de :

- 1) suivre, d'organiser et de contrôler l'ensemble des activités de la Commission nationale de cryptologie ;
- 2) recevoir les déclarations des utilisateurs de moyen de cryptologie ;
- 3) préparer les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation ou d'agrément ;
- 4) faire publier au Journal officiel les décisions de ladite Commission relatives à l'utilisation des moyens et prestations de cryptologie.

Art. 4. - Le Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des télécommunications est également compétent pour, notamment :

- 1) réceptionner les fichiers électroniques signés par des clés publiques ;
- 2) analyser et tester les logiciels, les équipements et les algorithmes ;
- 3) auditer les produits.

Après chaque requête de la Commission nationale de cryptologie, le Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des télécommunications donne un avis technique et des recommandations.

Art. 5. - Les membres de la Commission nationale de cryptologie se réunissent en séance plénière sur convocation du Président par l'intermédiaire du secrétariat de ladite Commission.

La convocation, précisant l'ordre du jour et le lieu, peut être faite par voie électronique.

Les séances de la Commission nationale de cryptologie ne sont pas publiques.

Art. 6. - La Commission nationale de cryptologie ne peut valablement délibérer que si le quorum de ses membres au moins est présent.

Les votes ont lieu à main levée et toutes les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du Président ou, s'il est empêché, de son suppléant, est prépondérante.

Chaque séance de la Commission nationale de cryptologie donne lieu à un procès-verbal signé par les membres ayant siégé.

Art. 7. - En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre de la Commission nationale de cryptologie, il est pourvu à son remplacement dans les trente jours, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi sur la cryptologie au Sénégal.

Art. 8. - Conformément à l'article 6 de la loi sur la cryptologie, les sièges faisant l'objet du premier et du deuxième renouvellement seront tirés au sort par le Président de la Commission nationale de cryptologie. Les modalités du tirage au sort sont déterminées par décision de ladite Commission.

Art. 9. - En application de l'article 8 de la loi sur la cryptologie, les membres de la Commission nationale de cryptologie, reçoivent une indemnité forfaitaire annuelle fixée par décret du Président de la République sur proposition conjointe du Président de la dite commission et du Directeur Général de l'Agence de régulation des Télécommunications et des Postes.

Cette indemnité est calculée en fonction des présences effectives aux séances de ladite Commission.

Art. 10. - La liste des membres de chaque commission technique prévue à l'article 9 de la loi sur la cryptologie est arrêtée par le Président de la Commission nationale de cryptologie.

Les fonctions des membres de chaque commission sont définies dans l'acte de création de ladite commission technique.

Art. 11. - Les membres de la Commission nationale de cryptologie veillent à la protection des données à caractère personnel dont ils sont dépositaires dans le cadre de leur mission conformément aux dispositions de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel et son décret d'application n° 2008-721 du 30 juin 2008.

Chapitre III. - *Régimes juridiques des moyens et prestations de cryptologie*

Section première. - Principe de libre utilisation des moyens et prestations de cryptologie.

Art. 12. - En application de l'article 12 de la loi sur la cryptologie au Sénégal, le principe de libre utilisation des moyens ou des prestations de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité porte notamment sur :

1) les moyens ou prestations de cryptologie conçus, selon le cas, uniquement pour protéger des mots de passe, des informations d'identification ou d'authentification, utilisés uniquement pour contrôler l'accès à des informations à des services ou à des locaux ;

2) Les moyens ou prestations de cryptologie conçus, selon le cas, uniquement pour élaborer, protéger, vérifier, prouver ou détecter une procédure de signature numérique, une valeur de contrôle cryptographique, une information d'identification ou d'authentification.

Art. 13. - Toutes les opérations utilisant des moyens ou des prestations de cryptologie dispensées de toute formalité préalable par la Commission nationale de cryptologie sont libres. La liste des dites opérations sera publiée dans un délai de six mois après l'installation de la Commission.

Est également libre l'utilisation privée par une personne physique de logiciel de cryptographie possédant une longueur de clé inférieure ou égale à 128 bits.

Art. 14. - Toute utilisation par un fournisseur, à des fins exclusives de développement, de validation ou de démonstration, d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie, est dispensée des formalités d'autorisation ou de déclaration.

Section II. - Régime de déclaration.

Art. 15. - Sont soumises à déclaration en application de l'article 14 de la loi sur la cryptologie les opérations de fourniture ou d'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité.

Art. 16. - Lorsqu'un fournisseur ou un importateur satisfait à l'obligation de déclaration, les intermédiaires qu'il peut charger, le cas échéant, de la diffusion de ce moyen sont dispensés des obligations prévues à l'article 15 du présent décret d'application.

Art. 17. - Toute réforme, destruction ou disparition de moyens de cryptologie, soumises aux obligations prévues à l'article 15 du présent décret d'application, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de cryptologie, dans un délai de 15 jours, qui peut s'assurer, à tout moment, de l'exactitude de l'information fournie.

Cette disposition ne s'applique pas aux utilisations prévues à l'article 14 du présent décret d'application.

Art. 18. - La déclaration d'importation est limitée dans le temps. Lorsqu'il s'agit d'une importation pour la fourniture d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie, la validité de la déclaration d'importation ne peut être donnée pour une durée excédant cinq ans à compter de la délivrance.

Lorsqu'il s'agit d'une importation pour une utilisation ou une exportation ultérieure, la validité de la déclaration d'importation ne peut excéder trois mois.

Art. 19. - Le dossier de demande de déclaration est fixé par décision de la Commission nationale de cryptologie.

Tout autre document jugé nécessaire peut être demandé par la Commission nationale de cryptologie à tout moment.

Art. 20. - Si le dossier de demande de déclaration est complet, le Président à la Commission nationale de cryptologie notifie la décision prise dans un délai de deux mois à compter de la délivrance de l'avis de réception ou de l'accusé de dépôt de la demande.

En cas de défaut de notification dans ce délai, le déclarant est réputé avoir satisfait à l'obligation de déclaration si, toutefois, celle-ci est conforme aux dispositions relatives à la législation sur la cryptologie au Sénégal.

Section III. - Régime d'autorisation.

Art. 21. - En application de l'article 15 de la loi sur la cryptologie au Sénégal, le régime d'autorisation porte sur l'exportation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité.

Le régime d'autorisation porte également sur toute opération de chiffrement utilisant une longueur de clef supérieur à 128 bits.

Art. 22. - Chaque autorisation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie mentionne le type de procédure de gestion des conventions secrètes envisagé.

Art. 23. - L'autorisation délivrée vaut, dans les mêmes conditions, autorisation pour les intermédiaires chargés de la diffusion du moyen ou de la prestation.

A cet effet, l'autorisation précise que l'exportateur est tenu de notifier à la Commission nationale de cryptologie l'identité de la personne physique procédant, soit en son nom propre soit pour le compte d'une autre personne, à l'acquisition du moyen ou de la prestation de cryptologie.

La notification de l'identité des intermédiaires s'effectue dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation.

La Commission nationale de cryptologie peut récuser certains intermédiaires auxquels elle notifie sa décision en même temps que l'exportateur principal. Cette décision doit être motivée.

Art. 24. - Chaque exportateur ou intermédiaire d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie doit présenter, aux enquêteurs mentionnés au point 5 de l'article 5 de la loi sur la cryptologie, la copie de l'autorisation correspondante et, le cas échéant, la copie de la notification visée à l'article 23 du présent décret d'application.

Art. 25. - L'autorisation d'exportation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie en vue d'une utilisation collective destinée à une catégorie d'utilisateurs, dispense l'utilisateur appartenant à cette catégorie d'une autorisation personnelle.

Art. 26. - L'autorisation, délivrée par la Commission nationale de cryptologie, en vue d'une utilisation collective peut être assortie de conditions visant à réserver l'emploi de ce moyen ou de cette prestation aux personnes appartenant à la catégorie d'utilisateurs autorisée.

La liste des personnes concernées est établie par le titulaire de l'autorisation collective et transmise à la Commission nationale de cryptologie dans les sept jours après réception de ladite autorisation.

Art. 27. - Toute demande d'autorisation, à titre individuel ou à titre collectif, est limitée dans le temps pour l'emploi du moyen ou de la prestation de cryptologie.

A compter de la date de la délivrance de l'autorisation, celle-ci ne peut être accordée pour une durée supérieure à cinq ans si elle est individuelle et supérieure à dix ans si elle est collective.

Art. 28. - Toute demande d'autorisation est déposée par la personne qui utilisera le moyen ou la prestation de cryptologie.

Pour une utilisation collective, la demande est formulée par une personne dûment habilitée.

Art. 29. - Tout moyen de cryptologie exportée doit faire l'objet d'une déclaration à la Douane sénégalaise. La déclaration est faite selon les dispositions de la législation en vigueur.

Art. 30. - Si un moyen ou une prestation de cryptologie faisant l'objet d'une demande d'autorisation utilise un logiciel pour assurer tout ou partie de sa fonction cryptologique, le demandeur doit fournir ce logiciel, sur demande, à la Commission nationale de cryptologie.

Art. 31. - Aucune autorisation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie ne peut être accordée pour un usage destiné à dissimuler la teneur des communications établies à partir des installations radioélectriques d'amateurs, des installations destinées aux radiocommunications de loisirs et des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés.

Art. 32. - Le dossier de demande d'autorisation sera fixé par décision de la Commission nationale de cryptologie.

Tout autre document jugé nécessaire peut être demandé par la Commission nationale de cryptologie à tout moment de la procédure.

Art. 33. - Si le dossier de demande d'autorisation est complet, le Président à la Commission nationale de cryptologie notifie sa décision dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance de l'avis de réception ou de l'accusé de dépôt de la demande.

Un défaut de notification dans ce délai vaut autorisation si, toutefois, la demande d'autorisation est conforme aux dispositions relatives à la cryptologie en vigueur au Sénégal.

Art. 34. - A l'issue de la durée de validité de l'autorisation accordée, une demande de renouvellement doit être adressée à la Commission nationale de cryptologie dans les conditions prévues par le présent décret d'application.

Tout renouvellement tacite est considéré comme inexistant et inopposable.

Art. 35. - Est porté à la connaissance de la Commission nationale de cryptologie, au moins un mois à l'avance, tout changement de nature à modifier le contenu du dossier de demande d'autorisation prévu par l'article 32 du présent décret d'application.

La Commission nationale de cryptologie peut procéder, à chaque fois que de besoin, au contrôle de l'application, par l'organisme agréé, des dispositions figurant dans le cahier des charges prévu à l'article 51 du présent décret d'application.

Section III. - Dispositions communes aux régimes d'autorisation et de déclaration.

Art. 37. - Les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration sont adressés à la Commission nationale de cryptologie, soit par lettre recommandée, soit par voie électronique mais avec accusé de réception qui peut être adressé par la même voie.

A défaut, ils peuvent être déposés directement auprès de la Commission nationale de cryptologie contre décharge.

Lorsque l'avis de réception est délivré par voie électronique, le demandeur peut en demander une copie sur support papier.

Art. 38. - Le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est réputé complet si, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande, le Président de la Commission nationale, de cryptologie n'a pas invité, par tous moyens, le demandeur à fournir des pièces complémentaires.

Lorsque le dossier est jugé incomplet par la Commission nationale de cryptologie, le délai fixé à l'alinéa précédent du présent article commence dès la réception des pièces complétant le dossier.

Art. 39. - Le Président de la Commission nationale de cryptologie peut demander aux titulaires d'une autorisation ou aux déclarants, par tous moyens et à tout moment, la communication, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la réception de la demande, des caractéristiques techniques et du code source du moyen de cryptologie qui a fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration.

Art. 40. - La Commission nationale de cryptologie précise la nature de ces caractéristiques techniques qui portent sur la description complète de la mise en œuvre du moyen de cryptologie, ainsi que, sur ses fonctions ou procédés de cryptologie.

Le Président de la Commission peut également demander aux titulaires d'une autorisation ou aux déclarants, dans le délai prévu par le 1er alinéa du présent article, la mise à sa disposition de deux modèles du moyen de cryptologie concerné.

Art. 41. - Toute cession, sous quelque forme que ce soit, toute vente d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie ne peut se faire sans l'autorisation de la Commission nationale de cryptologie après notification de l'intention par la personne titulaire de l'autorisation.

Le fournisseur ou l'importateur d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie délivre à l'acquéreur les références de l'autorisation reçue de la Commission nationale de cryptologie.

L'acquéreur doit en informer la Commission nationale de cryptologie, dans un délai de deux mois, dès la réception des références de l'autorisation.

Art. 42. - L'importateur d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie, ou son intermédiaire, doit présenter, aux enquêteurs prévus par le point 5 de l'article 5 de la loi sur la cryptologie, l'autorisation ou la déclaration accordée par la Commission nationale de cryptologie, à leur demande.

Art. 43. - Une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration doit être présentée dans les cas suivants :

- 1) modification des caractéristiques techniques visées à l'article 39 du présent décret d'application ;
- 2) changement de nom commercial ou technique du moyen de cryptologie ;
- 3) fin de la période de validité de l'autorisation.

Art. 44. - Les demandeurs d'autorisation ou les déclarants d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie prennent toutes les dispositions nécessaires pour que la Commission nationale de cryptologie puisse vérifier la concordance entre le dossier technique déposé et le moyen ou la prestation objet de la demande d'autorisation ou de la déclaration.

Art. 45. - Les agents assermentés mentionnés à l'article 8 de la loi sur la cryptologie doivent présenter leur ordre de mission délivré par la Commission nationale de cryptologie et, le cas échéant, leur habilitation à procéder à des contrôles.

Chapitre IV. - *Agrément des organismes exerçant des prestations de cryptologie.*

Section première. - Conditions de délivrance de l'agrément

Art. 46. - Tout organisme sollicitant la délivrance de l'agrément prévu à l'article 16 de la loi sur la cryptologie au Sénégal adresse un dossier en ce sens à la Commission nationale de cryptologie.

Art. 47. - Les éléments du dossier de demande d'agrément seront fixés par décision de la Commission nationale de cryptologie.

Si le dossier est complet, le Président de la Commission nationale de cryptologie notifie la décision prise dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier.

Un défaut de notification dans ce délai vaut agrément si la demande d'agrément est conforme aux dispositions relatives à la cryptologie au Sénégal.

Le dossier de demande d'agrément est réputé complet si, dans le délai d'un mois suivant la réception, la Commission nationale de cryptologie n'a pas invité le demandeur à fournir des pièces complémentaires nécessaires. Dans ce dernier cas, le délai de quatre mois part dès la réception des pièces complétant le dossier.

Art. 48. - Pour être agréé, l'organisme doit compter, parmi son personnel, un nombre suffisant de personnes habilitées par la Commission nationale de cryptologie pour être en mesure de satisfaire à ses obligations de gestion des conventions secrètes de cryptologie.

La Commission nationale de cryptologie est compétente pour déterminer le nombre de personnes à habilitier ainsi que les compétences requises. Les modalités d'habilitation seront fixées par décision de ladite Commission.

Art. 49. - L'agrément est accordé pour une durée de quatre années renouvelable.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'organisme agréé qui sollicite le renouvellement de son agrément doit formuler une autre demande auprès de la Commission nationale de cryptologie.

L'agrément est délivré sous condition du respect d'un cahier des charges prévu par l'article 51 du présent décret d'application.

L'agrément peut être refusé pour non respect des dispositions relatives à la cryptologie ou pour des motifs liés aux intérêts de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Art. 50. - Une fois l'agrément accordé, doivent être notifiés sans délai à la Commission nationale de cryptologie :

- 1) tout changement :
 - a) dans la nature juridique de l'organisme agréé ;
 - b) dans la nature ou l'objet des activités de l'organisme agréé ;
 - c) de l'adresse de son établissement ;
 - d) de l'identité ou les qualités juridiques de ses dirigeants.
- 2) toutes fusions ou toutes cessions d'actions ou de parts sociales susceptibles d'entraîner un changement du contrôle de l'organisme agréé ;
- 3) toute cessation totale ou partielle de l'activité agréée.

Art. 51. - Tout agrément suppose le respect d'un cahier des charges comprenant notamment :

- 1) l'énumération des moyens ou des prestations de cryptologie dont l'organisme agréé est autorisé à gérer les conventions secrètes ;
- 2) l'énumération des moyens ou des prestations de cryptologie que l'organisme agréé peut utiliser ou fournir ;
- 3) les conditions techniques ou administratives garantissant le respect des obligations imposées à l'organisme agréé ;
- 4) le nombre de personnes, mentionnées à l'article 48 du présent décret d'application ;

5) les conditions de transfert à un autre organisme agréé des conventions secrètes en cas de cessation d'activité ou à la demande de l'utilisateur ;

6) le format électronique standardisé dans lequel doivent être transcrites les conventions secrètes en cas de cessation d'activité ou de retrait d'agrément ;

7) les dispositions techniques prises lors de la mise en service des conventions secrètes afin d'identifier l'organisme agréé gérant lesdites conventions ainsi que les utilisateurs concernés ;

8) les conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations et les mesures nécessaires pour assurer leur intégrité et leur sécurité ;

Le cahier des charges comporte également une annexe précisant les modalités pratiques de remise des conventions secrètes aux autorités administratives et judiciaires compétentes ou de leur mise en œuvre à la demande desdites autorités.

A l'exception de son annexe, le contenu de ce cahier des charges peut être communiqué, sur leur demande, aux utilisateurs dont l'organisme agréé gère les conventions secrètes.

Art. 52. - Les autorités administratives et judiciaires compétentes ont le pouvoir :

- 1) d'accéder aux conventions secrètes des données chiffrées par l'entremise de la Commission nationale de cryptologie.
- 2) d'ordonner le déchiffrement des données. A cet effet, elles peuvent, le cas échéant, recourir aux services d'experts en cryptologie.

Art. 53. - Toute proposition de modification du contenu du cahier des charges donne lieu à une demande d'agrément complémentaire.

Section II. - Obligations à la charge de l'organisme agréé.

Art. 54. - La signature d'un contrat est obligatoire entre l'organisme agréé et l'utilisateur pour la gestion de ses conventions secrètes. Ce contrat comprend obligatoirement :

- 1) la référence de l'agrément, la durée et la date d'expiration ainsi que tout élément d'information jugée utile par le cahier des charges ;
- 2) un engagement de l'organisme agréé relatif à la confidentialité ou à la sécurité des conventions secrètes qu'il gère pour le compte de l'utilisateur ;

3) les modalités selon lesquelles l'utilisateur, ou toute autre personne éventuellement mandatée par celui-ci, pourra, à sa demande, se faire délivrer une copie de ses conventions secrètes.

Art. 55. - L'organisme agréé constitue et tient à jour :

- 1) une liste de ses clients ;
- 2) un registre mentionnant toutes les demandes présentées par les autorités administratives et judiciaires compétentes concernant la mise en œuvre ou la remise des conventions secrètes conformément à l'article 52 du présent décret d'application.

Le registre est signé par l'agent qui procède à la demande et par l'employé de l'organisme agréé qui effectue la mise en œuvre ou la remise des conventions secrètes.

Art. 56. - L'accès au registre est limité aux enquêteurs prévus par le point 5 de l'article 4 de la loi sur la cryptologie au Sénégal ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Art. 57. - L'organisme agréé prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des conventions secrètes qu'il gère au profit de ses clients, afin d'empêcher qu'elles ne puissent être altérées, endommagées, détruites, consultées ou communiquées à des tiers non autorisés.

L'organisme agréé prend toutes dispositions, notamment contractuelles, vis-à-vis de son personnel, de ses partenaires, clients et fournisseurs, afin que soit respectée la confidentialité des informations dont il a connaissance relativement à l'utilisation de ces conventions secrètes.

Les dispositions de la loi 2008-12 du 25 janvier 2008 ainsi que celles du décret d'application 2008-721 du 30 juin 2008 sur les données à caractère personnel s'appliquent à l'organisme agréé, à son personnel, à ses partenaires, à ses clients et fournisseurs.

Art. 58. - Tout organisme agréé a l'obligation de conserver les conventions secrètes qui lui sont confiées.

A l'issue d'un délai de quatre ans à compter de la date de signature du contrat mentionné à l'article 54 du présent décret d'application, l'organisme agréé peut, après accord de l'utilisateur, déposer lesdites conventions secrètes auprès d'un autre organisme agréé choisi sur une liste d'organismes agréés fixée par la Commission nationale de cryptologie.

Art. 59. - L'organisme agréé a l'obligation de mettre en œuvre des conventions secrètes au profit des autorités administratives et judiciaires compétentes ou de les remettre directement auxdites autorités.

Une participation financière peut être demandée par l'organisme agréé aux autorités administratives et judiciaires mentionnées à l'alinéa précédent lorsque la mise en œuvre ou la remise des conventions secrètes occasionne un volume de travail considérable pour l'organisme précité. Le cas échéant, la Commission nationale de cryptologie est compétente pour déterminer le montant de la participation financière. Les frais liés à cette participation sont prises en charge par l'Agence de régulation des télécommunications et des postes.

Toutefois, l'exigence de cette participation ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre ou à la remise des conventions secrètes.

Chapitre V. - *Responsabilité des prestations de services de cryptologie*

Art. 60. - Chaque prestataire de service de cryptologie a l'obligation de fournir une information correcte sur l'ensemble des services qu'il propose et dans une langue compréhensible.

Cette information doit être faite par écrit ou par voie électronique et doit également porter sur les termes et conditions contractuels, spécialement les procédures de réclamations et de règlement des litiges.

Art. 61. - En cas de préjudice, le prestataire de service de cryptologie est responsable de l'exactitude des informations fournies.

Art. 62. - La Commission nationale de cryptologie peut demander, à tout prestataire de service de cryptologie, la justification d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité professionnelle.

Chapitre VI. - *Sanctions.*

Art. 63. - En complément de l'article 19 de la loi sur la cryptologie au Sénégal, toute personne physique ou morale coupable des infractions prévues par la loi susvisée ainsi que le présent décret d'application encourrent, en cas de condamnation, les peines complémentaires suivantes :

- 1) la confiscation, selon le code de procédure pénale, des matériels, équipements, instruments, programmes informatiques ou tous dispositifs ayant servi à commettre les infractions à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

- 2) la fermeture pour une durée de cinq ans au plus des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés.

Art. 64. - Toute décision d'autorisation, d'agrément ou relative à une déclaration portant sur un moyen ou une prestation de cryptologie, peut être retirée par la Commission nationale de cryptologie :

- 1) en cas de non-respect de l'objet de l'autorisation ;
- 2) en cas de fausse déclaration ;
- 3) lorsque son maintien risque de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.
- 4) en cas de non-respect des prescriptions dont est, le cas échéant, assortie l'autorisation ;
- 5) lorsque le titulaire de la déclaration de fourniture, d'importation ou de l'autorisation d'exportation cesse l'exercice de l'activité pour laquelle a été effectuée une déclaration ou délivrée l'autorisation sans avertir la Commission ;
- 6) lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation ne sont plus réunies ;
- 7) en cas de non-respect des conditions précisées dans le cahier des charges prévu à l'article 51 du présent décret d'application ;

Art. 65. - Sauf en cas d'urgence, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément ne peut intervenir qu'après mise en demeure du titulaire restée sans effet dans un délai de huit jours à compter de sa notification.

Art. 66. - Le retrait de l'agrément doit être prononcé immédiatement sans aucune formalité lorsque le maintien de celui-ci risque de mettre en péril les intérêts de la défense nationale ou de la sécurité de l'Etat.

Art. 67. - Le retrait de l'agrément est notifié par le Président de la Commission nationale de cryptologie à l'organisme agréé.

Dès la notification du retrait d'agrément, l'organisme concerné informe sans délai les utilisateurs qu'il cesse son activité de gestion des conventions secrètes et les communique la liste des organismes agréés offrant les mêmes services.

Chaque utilisateur devra choisir un autre organisme agréé pour lui confier la gestion des conventions secrètes. Ce choix s'impose à l'organisme dont l'agrément est retiré.

Si l'utilisateur ne choisit pas dans un délai d'un mois à partir de la cessation d'activité, l'organisme concerné transcrit, sur un support électronique standardisé dont le format est défini dans le cahier des charges prévu à l'article 51 du présent décret d'application les conventions secrètes qu'il détient.

Ce support est déposé d'office auprès d'un autre organisme désigné par la Commission nationale de cryptologie.

Chapitre VII. - *Dispositions finales.*

Art. 68. - Le Premier Ministre et le gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret d'application qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2010-1006 du 3 août 2010

portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR/MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions de ministres, et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029/MFA/SCFI du 03 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la gendarmerie nationale ;

Vu la lettre n° 0477/MFA/CABMILI du 26 janvier 2010 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux militaires étrangers dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

M. Patrick Serge Marc Voy, Chef de projet « Cours d'application des officiers de Gendarmerie » - CAOG, né le 23/03/1956 PARTHENAY 79 - France ;

M. Emmanuel Louis Henri Fautrat, Expert « police judiciaire » auprès de l'EOGN de Ouakam, né le 7 août 1968 à ALENCON (61) - France.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2010-1007 du 3 août 2010 rectificatif du décret n° 2010-484/PR/MFA du 6 avril 2010 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'armée de terre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi 65-10 du 04 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 04 février 1965 et n° 66-24 du 1er février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 05 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 06 juin 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 2007-366 du 12 mars 2007, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Armée de terre ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions de Ministres, et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier :

Au lieu de :

El Hadji Badji, lieutenant-colonel OA, né en 1958 à Etoma

Lire :

El Hadji Badji, lieutenant OA, né en 1958 à Etoma.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 août 2010

Abdoulaye WADE.

PRIMATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 7593 en date du 26 août 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national pour le passage de l'Audiovisuel analogique au Numérique.

Article premier. - Il est créé le Comité national pour le Passage de l'Audiovisuel analogique au Numérique, placé sous l'autorité du Ministre de la Communication et des Télécommunications.

Art. 2. - Le Comité national pour le Passage de l'Audiovisuel analogique au Numérique a pour mission d'orienter, de coordonner et de piloter les actions à mener pour assurer le passage du secteur de l'audiovisuel analogique numérique.

Il est chargé notamment :

- d'assurer pour la radio et la télévision, la numérisation de la diffusion hertzienne, l'arrêt complet de la diffusion analogique et l'utilisation du dividende numérique.

- d'élaborer le cadre juridique du passage de l'audiovisuel analogique à l'audiovisuel numérique, afin que soient garantis les droits de tous les acteurs et le respect du principe de la continuité du service public audiovisuel ;

- d'établir le schéma national du passage à la télévision et à la radio numériques ;

- d'adapter le cadre législatif et réglementaire du secteur de l'audiovisuel au contexte de la convergence, les réseaux câblés, le MMDS, la télévision directe par Satellite et la TNT ;

- de définir les orientations en vue du déploiement de la télévision sur les mobiles et en haute définition ;

- d'élaborer une stratégie pour l'utilisation du « dividende numérique » ;

- d'identifier les opportunités pour les industries de l'électronique, de l'audiovisuel, des télécommunications ;

- d'identifier les actions à mener pour accompagner la population dans ce passage au numérique, sur le plan technique et financier ;

- d'assurer la communication autour du processus de passage de l'audiovisuel analogique à l'audiovisuel numérique.

Art. 3. - Le Comité national pour le Passage de l'Audiovisuel au Numérique est composé des membres suivants :

Président :

le Ministre chargé de la Communication et des Télécommunications ;

Vice-Président :

la Présidente du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du Sénat ;
- le représentant de l'Assemblée nationale ;
- le représentant de la Primature ;
- le Secrétaire permanent de la Stratégie de Croissance accélérée (SCA) ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- le représentant du Ministre chargé des TIC ;
- le représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- le représentant du Ministre chargé de la décentralisation et des collectivités locales ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
- le Directeur général de la SONATEL ;
- le Directeur général de TIGO ;
- le Directeur général de EXPRESSO ;
- le Directeur général du CSU ;
- le Directeur général de la RTS ;
- le Directeur général de Walf TV ;
- le Directeur général de Canal Info ;
- le Directeur général de 2 STV ;

- le Directeur général de Canal Plus Horizon ;
- le Directeur général de TFM ;
- le Directeur général de Excaf Télécom ;
- le Directeur général de Deltanet TV ;
- le représentant des associations des élus locaux ;
- le représentant de l'Union des Radios Associatives et Communautaires (URAC) ;
- le représentant de l'Organisation des Professionnels des TIC (OPTIC) ;
- le représentant du Syndicat des Professionnels de l'information et de la communication (SYNPIC) ;
- le représentant du Conseil des éditeurs et diffuseurs de presse au Sénégal (Cedeps) ;
- un représentant des associations de consommateurs ;
- deux personnes ressources qualifiées, choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du comité.

Art. 4. - Le Comité National pour le Passage de l'Audiovisuel au Numérique dispose des organes suivants :

- un comité de coordination ;
- et des Commissions spécialisées.

Art. 5. - Le Comité de coordination est chargé d'assurer :

- le suivi régulier et la coordination du projet ;
- la réalisation des activités transversales ;
- la communication du projet ;
- la préparation des réunions du comité national.

Il est composé comme suit :

- un Coordonateur national : le Coordonateur de la Grappe TIC et Téléservices de la SCA ;
- un coordonnateur adjoint : le représentant de l'ARTP ;
- le Directeur de la Communication : qui assure le secrétariat ;
- le Directeur des Etudes de la Planification de la Législation en matière de Télécommunications ;
- le représentant du Ministre chargé des Télécommunications ;
- le représentant du Ministre chargé des TIC ;
- le représentant du CNRA ;
- les Présidents des commissions spécialisées.

Art. 6. Les commissions spécialisées

Les commissions spécialisées sont au nombre de quatre (4).

Il s'agit de :

La Commission technique :

Cette commission est présidée par le représentant de l'ARTP, et est chargée d'assurer :

- la définition des modalités d'extinction de la diffusion hertzienne terrestre analogique ;

- l'élaboration d'une stratégie d'introduction de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et de la Radio Numérique (RN) au Sénégal : modalités d'attribution des multiplex, mesures d'accompagnement au déploiement de la télévision et de la radio numériques, nouvelles procédures à mettre en place ;

- l'identification des modalités d'accès à la télévision haute définition ;

- l'identification des modalités de lancement de la Télévision Mobile Personnelle (TMP) ;

- la définition des normes et procédures de mise en œuvre de la télévision interactive ;

- la mise en place des procédures d'agrément des équipements de diffusion et de réception en numérique ;

- la mise en place des procédures d'explication des dispositions techniques du Plan GEO6D (Plan d'assignation de fréquences et d'allotissement de fréquences pour la radiodiffusion numérique dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz) ;

- l'élaboration d'une stratégie d'introduction de la radiodiffusion numérique de terre ;

- l'identification des modalités d'utilisation du dividende numérique, entre les nouveaux services audiovisuels et les services de télécommunications ou de communications électroniques.

La Commission juridique et éthique :

Cette commission est présidée par le représentant du Ministère chargé de la Justice, et est chargée d'assurer :

- la conception du cadre juridique de mise en œuvre de programme de passage de l'audiovisuel au numérique ;

- adapter le cadre législatif et réglementaire du secteur de l'audiovisuel au contexte de la convergence, (réseaux câblés, MMDS, télévision directe par Satellite et TNT).

La Commission Contenus et Programmes :

Cette commission est présidée par un expert du secteur de l'audiovisuel, et est chargée d'assurer :

- l'étude et l'analyse de l'impact du passage au numérique sur les contenus audiovisuels ;

- la définition des modalités de création et de production de contenus locaux tenant compte de l'éthique, la culture, les tendances de la société et la diversité régionale ;

- l'étude des modalités de développement de l'industrie audiovisuelle locale et son financement.

La Commission Commerce, Distribution

Cette commission est présidée par le représentant du Ministre chargé du Commerce, et est chargée d'assurer :

- l'identification des mécanismes de protection et de soutien des consommateurs ;

- l'étude des opportunités et des menaces résultant du passage au numérique.

Les commissions spécialisées sont constituées des représentants des membres du Comité qui choisissent librement de faire partie d'une ou de plusieurs commissions.

Art. 7. - Le Comité national se réunit une fois par trimestre, ou en cas de besoin, sur convocation de son Président. Il produit un rapport semestriel à l'attention du Premier Ministre.

Art. 8. - Les ressources nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet seront mobilisées dans le cadre des missions des structures responsables des secteurs concernés (MICOM, MTIC, CNRA, ARTP, SCA), des contributions du secteur privé, et des ressources additionnelles mises à disposition par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 9. - Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de la Communication et des Télécommunications, le Ministre chargé des TIC, le Ministre chargé de la Culture, le Ministre chargé du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8082 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 9 septembre 2010 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée :

CONFIDENCE COMMITTEE OF FRIENDS, domiciliée aux Parcelles assainies, Unité 10, villa n° 05, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8083 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 9 septembre 2010 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée :

AMICALE DES MALGACHES DE L'ASECNA AU SENEGAL « AMIMAS », domiciliée à la Direction générale de l'ASECNA, 32-38, avenue Jean Jaurès, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8084 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 9 septembre 2010 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée :

ASSOCIATION DES STAGIAIRES, ETUDIANTS ET ELEVES TCHADIENS, domiciliée à Fass Paillote Immeuble 11, Porte 3, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8087 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 9 septembre 2010 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée :

INSTITUT DES URSULINES DE L'UNION ROMAINE, domiciliée à Thiaroye Tally Diallo - BP : 2091.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 1866 en date du 2 mars 2010 portant autorisation préalable de conclure des accords d'échanges d'informations avec des cellules de renseignements financiers étrangères.

Article premier. - La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » est autorisée à conclure, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, des accords d'échanges d'informations avec les Cellules de Renseignements financiers ci-après :

- Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits financiers (SICCFIN) de la Principauté de Monaco ;
- Unidade de Informacion y Analisis Financiero (UIAF) de Colombie ;
- Centre d'Analyses des Opérations et Déclarations financières (CANAFE) du Canada ;
- Financial Intelligence Unit (FIU) de l'île Maurice ;
- Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins (TRACFIN) de France ;
- Financial Intelligence Center (FIC) d'Afrique du Sud ;
- State Committee for Financial Monitoring d'Ukraine ;
- Commission d'Analyse des informations Financières (CANIF) de Mauritanie.

Art. 2. - Lesdits accords ont pour objet, l'échange d'informations entre Cellules de Renseignements financiers aux fins d'analyse et d'exploitation dans le cadre d'enquêtes ou d'études liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Les informations échangées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation autre que celle prévue ci-dessus, ni de diffusion ou publication, sans l'autorisation préalable de la Cellule dont elles émanent.

Dans le cadre de ces échanges, il est requis de chacune des parties, l'obligation de protéger et de garantir la confidentialité des informations échangées.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6847 en date du 27 juillet 2010 portant ouverture des concours directs des Préposés des Douanes et au titre des emplois réservés, session 2010.

Article premier. - Les concours directs, et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole des Douanes en qualité d'élèves Préposés des Douanes, sont ouverts.

Art. 2. - Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

- Préposés : concours direct : 36 places (sexe masculin et féminin) ;
- Préposés : concours des emplois réservés : 12 places pour le sexe féminin ;
- Préposés : concours des emplois réservés : 12 places pour les marins répartis comme suit :
 - 2 marins chefs de quart titulaires du BE ou du BAT ;
 - 4 manœuvriers titulaires du CP ou du BAT ;
 - 3 mécaniciens titulaires du CP ou du BAT ;
 - 3 électriciens titulaires du CP ou du BAT.

Art. 3. - Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions, ci-après :

- 1) être de nationalité sénégalaise ;
- 2) jouir de ces droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement ;
- 4) être âgé de 21 à 28 ans pour le concours direct et de 35 ans au plus pour les emplois réservés au 1er janvier 2010 ;
- 5) avoir une taille d'au moins 1,65 m pour les hommes et 1,60 m pour les femmes ;
- 6) avoir une acuité visuelle au moins égale à 15/10^{ème} pour les yeux sans verres de correction.
- 7) Etre indemne de toute affection handicapante pour l'exercice de la profession d'agent des douanes ;
- 8) S'acquitter des droits d'inscription fixés à cinq (5.000) francs CFA.

Les candidatures doivent être agréées par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Art. 4. - Les dossiers de candidature seront déposés :

- individuellement à l'Ecole des Douanes, pour les candidats aux concours directs ;
- sous couvert de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour les candidats au concours des emplois réservés.

Tout envoi de dossier de candidature par la Poste ou autrement sera classé sans suite.

Art. 5. - Les candidats au concours direct des préposés des Douanes doivent avoir accompli leur temps légal de service militaire.

Les candidats au concours des emplois réservés doivent avoir accompli cinq (05) ans de service dans l'Armée Nationale.

Art. 6. - Les candidats aux concours directs devront fournir un dossier comprenant les pièces énumérées ci-après :

- une demande manuscrite adressée au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget sur papier libre, datée et signée avec les nom, prénom(s), date et lieu de naissance du candidat ;
- un curriculum vitae certifié sincère, daté et signé par le candidat ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de CFEE ;
- un état signalétique et des services militaires ;
- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité numérique ;
- un bulletin ou extrait de naissance datant de moins de trois mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de visite et de contre-visite dûment établi et datant de moins de trois mois. Ledit certificat doit préciser que le candidat est de constitution robuste et a été reconnu apte à un service de jour comme de nuit, qu'il est indemne de toute affection handicapante pour l'exercice de la profession d'agent des douanes, qu'il a une taille de 1,65 m au moins pour les hommes et de 1,60 m pour les femmes et qu'il a une acuité visuelle d'au moins 15/10^{ème} pour les deux yeux sans verres de correction.

- deux enveloppes petit format (11,3 x 16,3) affranchies à 200 F et portant l'adresse exacte du candidat ;

- une enveloppe grand format (22,6 x 32,6) affranchie à 450 francs et portant l'adresse exacte du candidat et un numéro de téléphone ;

- un reçu de paiement des droits d'inscription s'élevant à cinq mille (5.000) francs CFA.

Art. 7. - Les candidats aux concours des emplois réservés devront fournir un dossier comprenant les pièces énumérées ci-après :

- une demande manuscrite adressée au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget sur papier libre, datée et signée par le candidat ;
- un curriculum vitae certifié sincère, daté et signé par le candidat ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de CFEE ;
- un état signalétique et des services militaires ;
- un certificat de bonne conduite ;
- un certificat de présence au corps pour les militaires en activité ;
- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité numérique ;
- une copie du diplôme attestant la qualité de marin du candidat (pour les marins) ;
- un bulletin ou extrait de naissance datant de moins de trois mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de visite et de contre-visite dûment établi et datant de moins de trois mois. Ledit certificat doit préciser que le candidat est de constitution robuste et a été reconnu apte à un service de jour comme de nuit, qu'il est indemne de toute affection handicapante pour l'exercice de la profession d'agent des douanes, qu'il a une taille de 1,65 m au moins pour les hommes et de 1,60 m pour les femmes et qu'il a une acuité visuelle d'au moins 15/10^{ème} pour les deux yeux sans verres de correction.

- deux enveloppes petit format (11,3 x 16,3) affranchies à 200 francs et portant l'adresse exacte du candidat ;

- une enveloppe grand format (22,6 x 32,6) affranchie à 450 francs et portant l'adresse exacte du candidat et un numéro de téléphone ;

- un reçu de paiement des droits d'inscription s'élevant à cinq mille (5.000) francs CFA.

Art. 8. - Les listes d'inscription aux différents concours sont ouvertes le 15 juillet 2010 à l'Ecole des Douanes (Division de la Formation/Bureau de Recrutement et de la Formation initiale). Elles seront clôturées le 15 octobre 2010, puis arrêtées le 1er novembre 2010 par le Ministre délégué chargé du Budget auprès du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget. Les listes ainsi arrêtées seront affichées à l'Ecole des Douanes et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC).

Art. 9. - Les épreuves des concours directs et des emplois réservés des préposés se dérouleront au Lycée Lamine Guèye aux dates et selon le calendrier ci-après :

- Samedi 4 décembre 2010 :
- Rédaction française (2 heures) ;
- Dictée suivie de questions (2 heures) ;
- Dimanche 5 décembre 2010 :
- Mathématiques (02 heures) ;
- Géographie du Sénégal (02 h).

Art. 10. - Les candidats retenus sont convoqués aux dates indiquées ci-dessus à 7 h 30 mn précises et les épreuves débiteront à 8 h.

Art. 11. - Pendant toute la durée des examens, la présentation d'une pièce d'identité (carte nationale, passeport ou permis de conduire) sera exigée du candidat.

Art. 12. - La visite médicale d'incorporation comprendra entre autres, des exercices physiques d'aptitude obligatoires pour tout candidat admissible. La nature et la date de ces exercices seront portées à la connaissance des candidats admissibles.

Art. 13. - Sous réserve de l'enquête de moralité et la visite médicale d'incorporation leur soient favorables, l'admission définitive aux concours directs d'entrée à l'Ecole des Douanes et au titre des emplois réservés fera l'objet d'un arrêté du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 1910 MEPNBRLA-DEEC-ann en date du 3 mars 2010 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relative aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet de construction du complexe multifonctionnel « la Concorde » à Dakar.

Article premier. - Le rapport d'étude d'impact sur l'Environnement du projet de construction du complexe multifonctionnel « la Concorde » à Dakar, réalisé par Oumar K. Ndiaye, Consultant agréé par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature, des Bassins de Rétenion et des Lacs artificiels pour la réalisation des Etudes d'Impact sur l'Environnement, pour le compte de la Société « Concorde SA », Promoteur du projet, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code.

Art. 2. - Le promoteur est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés du démarrage du projet.

La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargée de veiller à la bonne application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement en vigueur.

Art. 3. - Conformément aux plans de gestion environnementale et de suivi, contenus dans le rapport d'étude d'impact environnemental, les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité des mesures énoncées dans lesdits plans.

Art. 4. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du promoteur.

Art. 5. - Le présent certificat de conformité est accompagné d'une copie du plan de gestion environnementale proposé par le rapport d'étude d'impact sur l'Environnement.

Art. 6. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du certificat de conformité environnementale.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
MARITIME, DE LA PECHE
ET DES TRANSPORTS MARITIMES**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1965 en date du 4 mars 2010 portant sur les montants des redevances et les modalités de paiement des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires affrétés pour l'année 2010.

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les montants des redevances et les modalités de paiement des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires affrétés pour l'année 2010.

Art. 2. - Les taux de redevances des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais sont fixés comme suit :

1 - *licence de pêche démersale côtière :*

- option chalutiers glaciers poissonniers et céphalopodiens ayant une jauge inférieure ou égale à 50 TJB : 8.500 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiens ayant une jauge inférieure ou égale à 50 TJB : 10.500 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers glaciers poissonniers et céphalopodiens ayant une jauge supérieure à 50 TJB : 21.000 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiens ayant une jauge supérieur à 50 TJB : 24.200 francs CFA/TJB/an ;

- option palangriers de fond : 55.000 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers glaciers crevettiers : 41.000 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers congélateurs crevettiers : 46.000 francs CFA/TJB/an ;

2 - *licence de pêche démersale profonde :*

- option chalutiers glaciers poissonniers : 21.000 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers congélateurs poissonniers : 23.100 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers palangriers de fond : 23.100 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers glaciers crevettiers : 42.000 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers congélateurs crevettiers : 50.000 francs CFA/TJB/an ;

- option casiers à langouste rose : 50.000 francs CFA/TJB/an ;

- option casiers à crabe profond : 50.000 francs CFA/TJB/an ;

3 - *licence de pêche pélagique côtière :*

- option senneurs (pêche fraîche) : 9.000 francs CFA/TJB/an ;

- option senneurs (congélation) : 10.000 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers (pêche fraîche) : 26.000 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers (congélation) : 52.000 francs CFA/TJB/an ;

4 - *licence de pêche pélagique hauturière :*

- option canneurs (pêche fraîche) : 7.000 francs CFA/TJB/an ;

- option canneurs (congélation) : 8.000 francs CFA/TJB/an ;

- option senneurs : 9.000 francs CFA/TJB/an ;

- option palangriers (thon) : 39.000 francs CFA/TJB/an ;
option palangriers (espadon) : 44.000 francs CFA/TJB/an.

Art. 3. - Les taux de redevances des licences de pêche industrielle des navires affrétés sont fixés comme suit :

- option thonier canneur : 32.000 francs CFA/TJB/an ;

- option thonier senneur : 37.000 francs CFA/TJB/an ;

- option senneur glacier de pêche pélagique côtière : 40.000 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers poissonniers et céphalopodiens de pêche fraîche : 74.000 francs CFA/TJB/an.

Art. 4. - Les redevances des licences de pêche peuvent être payées pour une période correspondant à six ou douze mois.

Lorsque la redevance est payée en tranche de six mois allant du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 décembre, la redevance est majorée de 3 %

Art. 5. - Tous les navires détenteurs de licence sont astreints au paiement de la redevance à la caisse du receveur des domaines territorialement compétent. La redevance est calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 précités.

Art. 6. - Le paiement de la redevance est effectuée sur la base d'une déclaration comprenant les renseignements ci-après :

- l'identité et les caractéristiques du navire ;
- l'identité et l'adresse complète du propriétaire ;
- le type de licence, l'option et le montant de la redevance ;
- la durée de la licence.

La déclaration certifiée au préalable par la Direction des Pêches maritimes, est déposée en double exemplaire à la caisse du Receveur des domaines qui délivre la quittance de règlement. Ce document doit être présenté par le demandeur au moment du retrait ou de la validation de la licence

Art. 7. - Les infractions aux règles prescrites par le présent arrêté sont punies conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 84 et du paragraphe (e) de l'article 85 de la n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 8. - Le Directeur des Pêches maritimes et le Receveur principal des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 1496 en date du 17 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'action pour la maintenance des infrastructures hydro agricoles dans le Delta et la Vallée du Fleuve Sénégal.

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture, un Comité chargé de préparer et de mettre en oeuvre un plan d'action pour la maintenance des infrastructures hydroagricoles dans le Delta et la Vallée du Fleuve Sénégal.

Art. 2. - Rôles et mandat du Comité de pilotage.

Le Comité a pour mandat principal de piloter (i) le processus d'audit du dispositif de maintenance des infrastructures hydroagricoles dans le Delta et la Vallée du Fleuve Sénégal et (ii) l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'action pour la maintenance des infrastructures hydroagricoles en concertation avec tous les acteurs.

Art. 3. - Tâches du Comité de pilotage.

- Le Comité de pilotage devra, entre autres tâches :
- approuver les termes de références de l'audit pour la maintenance des infrastructures hydroagricoles dans le Delta et la Vallée du Fleuve Sénégal ;
 - assurer le suivi des études y relatives ;

- garantir la participation de tous les acteurs ;
- approuver les produits attendus du Consultant ;
- assurer le processus participatif d'élaboration du plan d'action.

Art. 4. - Composition du Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage comprend les membres suivants :

- le Ministère chargé de l'Agriculture, Président du Comité de pilotage ;
 - le Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
 - la Cellule de Gestion et du Contrôle du Portefeuille de l'Etat ;
 - la Direction de l'Hydraulique ;
 - la Direction des Bassins de rétention et des Lacs artificiels ;
 - la Direction de la Gestion et de la planification des ressources en Eau ;
 - les Conseils ruraux (Delta et Vallée du Fleuve Sénégal) ;
 - les DRDR de Saint-Louis, Matam et Tamba ;
 - l'Agence régionale de Développement de Saint-Louis ;
 - la CNCAS ;
 - la SAED ;
 - DAPS ;
 - le MCA Sénégal ;
 - les Organisations des usagers ;
 - les Organisations paysannes fédératives ;
 - les CGER ;
 - le PDMAS (Banque Mondiale)
 - l'Agence française de Développement ;
 - la JICA ;
 - la KOIKA ;
 - l'ISRA Saint-Louis ;
 - la Direction régionale de l'Environnement ;
 - la Direction du Parc National des Oiseaux du Djoudj ;
 - l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.
- Art. 5. - Le Comité de pilotage peut d'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées utiles pour la conduite de sa mission.
- Art. 6. - Comité technique restreint.
- Le Comité de pilotage est assisté par un comité technique restreint composé des représentants des structures suivantes :
- le Programme National d'Autosuffisance en Riz (PNAR) ;
 - la SAED ;

- le MCA Sénégal ,
 - la Direction des Bassins de rétention et des Lacs artificiels ;
 - la Direction de l'Hydraulique ;
 - les Organisations des usagers ;
 - le Programme de développement des Marchés Agricoles du Sénégal (PDMAS) ;
 - la Direction du Parc National des Oiseaux du Djoudj.
- le comité technique restreint est chargé, entre autres, de l'élaboration des projets de termes de référence et de la production de documents de synthèse.

Il rendra compte régulièrement de ses activités au Comité de pilotage.

Art. 7. - Fonctionnement du Comité de pilotage.

Les réunions du Comité de pilotage sont convoquées par le Président.

Art. 8. - Le Secrétaire général du Ministère chargé de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 997 déposée le 1^{er} septembre 2010, le Receveur des Domaines de Thiès esq qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble consistant en un verger d'une contenance totale de 11 ha 86 a 33 ca situé à Keur Moussa, dans la Région de Thiès et borné de tous les côtés par des terrains de doamine national.

1°) Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2004-1466 du 4 novembre 2004.

2°) Qu'il n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Ndiaga LO.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée « OFOG SEEREER ».

Objet :

- de capitaliser et valoriser les valeurs culturelles et éducatives sereeres comme vecteur de développement, de paix et de cohésion sociale ;
- de contribuer à l'épanouissement de ses membres et des populations pour une solidarité agissante.

Siège social : Sise au quartier Mbour Sérère Kao (Département de Mbour)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Babacar Faye, *Président :*

Waly Ndour, *Secrétaire général ;*

Mamadou Ndao, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 239 GRT-AS en date du 1^{er} décembre 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association de Fraternité et de Solidarité des Peuples du Sénégal et de la République islamique d'Iran pour la Paix et le Développement.

Objet :

- contribuer à l'instauration du dialogue pour la paix et la fraternité entre les populations du Sénégal de l'Iran et dans le monde ;

- promouvoir les échanges intercommunautaires pour : l'éducation, la culture et le développement économique par le biais de l'agriculture, l'élevage, l'industrie, l'artisanat et le commerce ;

- participer à la lutte en synergie contre la pauvreté, l'émigration clandestine des jeunes ;

- appuyer la coopération des associations humanitaires sénégalo-iraniennes en faveur des groupes sociaux en situations difficiles et pour résoudre diverses calamités.

Siège social : Au 81, Rue Joseph Gomis, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Seno Dieng, *Président :*

Chérif Maleine Aïdara, *Secrétaire général ;*

Chérif Assane Aïdara, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 14.815 MINT-DAGAT-DEL AS en date du 22 novembre 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : TAMBA DJIRO.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement socio-économique de ses membres dans la paix à travers le partenariat ;
- renforcer les capacités des communautés à travers l'alphabétisation des langues locales ;
- favoriser et développer des activités socio-économiques sur la base principale du potentiel agricole, environnemental local ;
- fournir une assistance ou une intervention dans des situations à caractère social.

Siège social : Grand-Dakar, parcelle n° 523, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousseynou Tamba, *Président* ;

Seyni Tamba, *Secrétaire général* ;

Adama Sagna, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.792
MINT-DAGAT-DEL AS en date du 8 novembre 2010.

Etude de M^e Saër Lô Thiam,
Avocat à la cour
1, Place de l'Indépendance,
Immeuble Allumettes 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.000-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.978-DK, appartenant à la SAI « Franklin Delano Roosevelt » (SAIFD ROOSEVELT). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.401-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.090-DK, appartenant à la Société anonyme de l'Hôtel Clarice. 2-2

Office national Cheikh Balla Nar Dieng
132 - Rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 62-HC, appartenant à M. Dembo Dramé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29-BC, appartenant à USIMA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.364-BC, appartenant à M. Prospère Carvalho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.077-BC, appartenant à M. Nemer Sara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.670-GRD, ex 25.484-DG, appartenant M. Samba Ndiaye et Elimane Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.622 de Kaolack, appartenant au sieur Camille Georges Roumanos Lattouf. 2-2